

ANNEXE "C"

**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
		(1)			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X			
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0
<p><b>RELATIVES AUX USAGES</b>            (1) 5933: Vente d'artisanat.            6230: Salon de beauté, de coiffure et autres salons.            6500: Les services professionnels.</p> <p><b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>            – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.            – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.            – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p><b>NORMES SPÉCIALES</b>            G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p><b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>            – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.</p> <p>– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					
<p><b>CONTRAINTES NATURELLES</b>            Plaines inondables: N/A            Glissements de terrains: N/A</p>					
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
(1)					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X			
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					
<b>NOTES</b>					
<p><b>RELATIVES AUX USAGES</b>            (1) 5933: Vente d'artisanat.            6200: Les services personnels.            6500: Les services professionnels.</p>					
<p><b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>            – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.            – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.            – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p>					
<p><b>NORMES SPÉCIALES</b>            G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p>					
<p><b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>            – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.            – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>					
Plaines inondables: N/A					
Glissements de terrains: N/A					

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ				
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :				
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS				
HABITATION				
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X		
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>				
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			
<b>INDUSTRIE</b>				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X
<b>AGRICOLE</b>				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ				
Bâtiment isolé		X	X	X
Bâtiment jumelé		X		
Bâtiment en rangée				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre de logements	minimum	1		
	maximum	1		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES				
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X
Autres		B G	B G	B G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT				
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) 5413: Dépanneur (sans vente d'essence).  
6200: Les services personnels.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.

**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
(1)					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X			
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ						NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :							
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS							
HABITATION							
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X					<p><b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 5933: Vente d'artisanat. 6200: Les services personnels. 6500: Les services professionnels.</p> <p><b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.</p> <p>– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.</p> <p>– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p><b>NORMES SPÉCIALES</b> G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p><b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.</p> <p>– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>
COMMERCE ET SERVICE							
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1						
INDUSTRIE							
COMMUNAUTAIRE							
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X			
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3				X		
AGRICOLE							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
		(1)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ							
Bâtiment isolé		X	X	X	X		
Bâtiment jumelé		X					
Bâtiment en rangée							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements	minimum	1					
	maximum	1					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5		
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0		
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3		
	Superficie au sol						
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0	56,0	56,0		
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0		
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	6,0		
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0		
NORMES SPÉCIALES							
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X		
Autres		G	G	G	G		
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT							
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0		
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0		
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0		
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.							
CONTRAINTES NATURELLES							
<b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1							
<b>Glissements de terrains:</b> Voir article 12.1							

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X		
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X			
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1	2		
	maximum	1	3		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.					

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) 5933: Vente d'artisanat.  
6200: Les services personnels.  
6500: Les services professionnels.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ				
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :				
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS				
HABITATION				
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X		
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>				
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			
<b>INDUSTRIE</b>				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X
<b>AGRICOLE</b>				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ				
Bâtiment isolé		X	X	X
Bâtiment jumelé		X		
Bâtiment en rangée				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre de logements	minimum	1		
	maximum	1		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES				
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X
Autres		G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT				
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) 5933: Vente d'artisanat.  
6200: Les services personnels.  
6500: Les services professionnels.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.



HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ				
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :				
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS				
HABITATION				
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X		
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>				
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			
<b>INDUSTRIE</b>				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X
<b>AGRICOLE</b>				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ				
Bâtiment isolé		X	X	X
Bâtiment jumelé		X		
Bâtiment en rangée				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre de logements	minimum	1		
	maximum	1		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES				
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X
Autres		G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT				
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels..

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ				
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :				
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS				
HABITATION				
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X		
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>				
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			
<b>INDUSTRIE</b>				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X
<b>AGRICOLE</b>				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ				
Bâtiment isolé		X	X	X
Bâtiment jumelé		X		
Bâtiment en rangée				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre de logements	minimum	1		
	maximum	1		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES				
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9			
Autres		G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT				
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) 5933: Vente d'artisanat.  
6200: Les services personnels.  
6500: Les services professionnels..

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>			(1)	(2)	
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X			
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	3	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					
<b>NOTES</b>					
<b>RELATIVES AUX USAGES</b>					
(1) 5933: Vente d'artisanat					
6230: Salon de beauté, de coiffure et autres salons.					
6300: Les services d'affaire.					
6500: Les services professionnels.					
(2) 6420: Services funéraires, mauselée, salon funéraire et funérarium.					
<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.					
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.					
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.					
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.					
<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>					
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.					
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.					
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>					
<b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1					
<b>Glissements de terrains:</b> Voir article 12.1					

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				
<b>AGRICOLE</b>					
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)	(2)	(3)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol				
Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	3	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.					

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) Garderie, école de danse, musique, judo et autres écoles similaires.

6500: Les services professionnels.  
5400: Les commerces de détail de l'alimentation.

6230: Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons.

5413: Dépanneur (sans vente d'essence).

À la condition que soit opéré à l'intérieur de l'habitation.

(2) 1510: Maison de chambre contenant plus de deux chambres et gîte du passant possédant moins de six unités de logement.

(3) 7610: Un parc pour la récréation en général.

7620: Un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

Plaines inondables:  
Article 11.1

Glissements de terrains:  
Voir article 12.1

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ						
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :						
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS						
HABITATION						
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X				
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>						
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1					
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					
<b>INDUSTRIE</b>						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1					
<b>AGRICOLE</b>						
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)	(2)	(3)	(4)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>						
Bâtiment isolé		X	X	X	X	
Bâtiment jumelé						
Bâtiment en rangée						
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Nombre de logements	minimum	1				
	maximum	1				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3				
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	2	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	3	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>						
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Garderie, école de danse, musique, judo et autres écoles similaires.  
6500: Les services professionnels.  
5400: Les commerces de détail de l'alimentation  
6230: Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons.  
5413: Dépanneur (sans vente d'essence).  
À la condition que soit opéré à l'intérieur de l'habitation.  
**(2)** 1510: Maison de chambre contenant plus de deux chambres et gîte du passant possédant moins de six unités de logement.  
**(3)** 7610: Un parc pour la récréation en général.  
7620: Un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel.  
**(4)** 8190: Autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érabièrre, animaux exotiques ou sauvages, ferme expérimentale).  
8300: Utilisation de l'espace à des fins sylvicoles.  
8421: Pisciculture.  
Exploitation agricole sans bâtiment et kiosque de vente de produits de la ferm.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:**  
Article 11.1  
**Glissements de terrains:** N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
(1)					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X			
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6230: Salon de beauté, de coiffure et autres salons.  
 6500: Les services professionnels.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 A- Article 6.5 du présent règlement.  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

**Plaines inondables:**  
 Voir article 11.1

**Glissements de terrains:**  
 Voir article 12.1

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ						
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :						
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS						
<b>HABITATION</b>						
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X				
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>						
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1					
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					
<b>INDUSTRIE</b>						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				X	
<b>AGRICOLE</b>						
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1					X
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>						
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>						
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>						
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé						
Bâtiment en rangée						
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Nombre de logements	minimum	1				
	maximum	1				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3				
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	2	2	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	3	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9					
Autres		B G	B G	B G	B G	B G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>						
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.						

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) Garderie, école de danse, musique, judo et autres écoles similaires.  
6500: Les services professionnels.  
5400: Les commerces de détail de l'alimentation.  
5413: Dépanneur (sans vente d'essence).  
À la condition que soit opéré à l'intérieur de l'habitation.  
5450: Bar laitier.  
5810: Restaurant.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1

**Glissements de terrains:**  
Voir article 12.1

HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.1.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X					
COMMERCE ET SERVICE									
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1								
INDUSTRIE									
COMMUNAUTAIRE									
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1					X			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3							X	
AGRICOLE									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
					(1)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé		X							
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	4					
	maximum	1	3	S.R.					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		G	G	G	G	G	G	G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) 5933: Vente d'artisanat.  
6200: Les services personnels.  
6500: Les services professionnels.  
À la condition qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface de plancher du logement, Garderie.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

### CONTRAINTES NATURELLES

**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1

**Glissements de terrains:**  
Voir article 12.1



HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.1.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X					
COMMERCE ET SERVICE									
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1								
INDUSTRIE									
COMMUNAUTAIRE									
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1					X			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3							X	
AGRICOLE									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
				(1)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé		X							
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	4					
	maximum	1	3	4					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		G	G	G	G	G	G	G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels.  
 À la condition qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface de plancher du logement, Garderie.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables:  
 Voir article 11.1

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ								
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :								
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS								
HABITATION								
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.1.1	X						
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X					
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X				
COMMERCE ET SERVICE								
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X			
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X		
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5						X	
INDUSTRIE								
COMMUNAUTAIRE								
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1						X	
AGRICOLE								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ								
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X						
Bâtiment en rangée								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements	minimum	1	2	4			1	
	maximum	1	3	4			3	
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES								
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	2	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	2	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9							
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT								
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**Notes**

**RELATIVES AUX USAGES**

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.1.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X					
COMMERCE ET SERVICE									
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1								
INDUSTRIE									
COMMUNAUTAIRE									
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1					X			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3							X	
AGRICOLE									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
				(1)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé		X							
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	4					
	maximum	1	3	S.R.					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		G	G	G	G	G	G	G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels.  
 À la condition qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface de plancher du logement.  
 CPE.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.1.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X					
COMMERCE ET SERVICE									
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1								
INDUSTRIE									
COMMUNAUTAIRE									
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1					X			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3							X	
AGRICOLE									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
				(1)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé		X							
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	4					
	maximum	1	3	S.R.					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		G	G	G	G	G	G	G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels.  
 À la condition qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface de plancher du logement.  
 CPE.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

HABITATION DE FORTE DENSITÉ					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3	X			
COMMERCE ET SERVICE					
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				
INDUSTRIE					
COMMUNAUTAIRE					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			X	
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2				X
AGRICOLE					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
		(1)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre de logements	minimum	4			
	maximum	4			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol				
Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12.	1	2	3	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	2	4	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels.  
 À la condition qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface de plancher du logement.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION DE FORTE DENSITÉ							
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :							
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS							
HABITATION							
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X					
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X				
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X			
COMMERCE ET SERVICE							
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1						
INDUSTRIE							
COMMUNAUTAIRE							
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2					X	
AGRICOLE							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
				(1)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ							
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé							
Bâtiment en rangée							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements	minimum	1	2	4			
	maximum	1	3	6			
Hauteur	minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES							
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12.	1	1	1	2	3	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9						
Autres		G	G	G	G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT							
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 5933: Vente d'artisanat.  
 6200: Les services personnels.  
 6500: Les services professionnels.  
 À la condition qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface de plancher du logement.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

HABITATION VILLÉGIATURE				NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
<b>HABITATION</b>					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
				<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 7620: Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel. (2) Exploitation agricole sans bâtiment.	
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
				<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.	
<b>INDUSTRIE</b>					
				– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.	
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				
				<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.	
<b>AGRICOLE</b>					
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>				(1) (2)	
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X			
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5			
	maximale (m)	9,0			
Largeur	minimale (m)	7,3			
	Superficie au sol				
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0			
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0			
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0			
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	
Autres		B G	G	G	
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0			
	Terrain d'angle	21,0			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0			
	Terrain d'angle	630,0			
				<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1  <b>Glissements de terrains:</b> N/A	
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.					

HABITATION VILLÉGIATURE				NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
				<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 7620: Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel. (2) Exploitation agricole sans bâtiment.	
COMMERCE ET SERVICE				<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.	
INDUSTRIE				– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.	
COMMUNAUTAIRE				<b>NORMES SPÉCIALES</b> G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.	
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1			<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.	
AGRICOLE				– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.	
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)	(2)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ					
Bâtiment isolé					
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre de logements	minimum				
	maximum				
Hauteur	minimale (m)				
	maximale (m)				
Largeur	minimale (m)				
	maximale (m)				
Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )				
	maximale (m <sup>2</sup> )				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G		
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur				
	Terrain d'angle				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur				
	Terrain d'angle				
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.				<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1  <b>Glissements de terrains:</b> N/A	



HABITATION VILLÉGIATURE				NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
COMMERCE ET SERVICE					
INDUSTRIE					
COMMUNAUTAIRE					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				
AGRICOLE					
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)	(2)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ					
Bâtiment isolé					
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre de logements	minimum				
	maximum				
Hauteur	minimale (m)				
	maximale (m)				
Largeur	minimale (m)				
	maximale (m)				
Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )				
	maximale (m <sup>2</sup> )				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G		
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur				
	Terrain d'angle				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur				
	Terrain d'angle				
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.					
				<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 7620: Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel. (2) Exploitation agricole sans bâtiment.	
				<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.	
				<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.	
				<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.	
				<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1  <b>Glissements de terrains:</b> N/A	

HABITATION VILLÉGIATURE			
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :			
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS			
HABITATION			
NOTES			
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X	
<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 7620: Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel. (2) Exploitation agricole sans bâtiment.			
COMMERCE ET SERVICE			
<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.			
INDUSTRIE			
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.			
COMMUNAUTAIRE			
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1		
<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.			
AGRICOLE			
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)	(2)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU			
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ			
Bâtiment isolé		X	
Bâtiment jumelé			
Bâtiment en rangée			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Nombre de logements	minimum	1	
	maximum	1	
Hauteur	minimale (m)	3,5	
	maximale (m)	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	
	Superficie au sol		
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	3 4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	4 5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9		
Autres		<b>B G</b>	<b>G G</b>
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT			
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b> <b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1 <b>Glissements de terrains:</b> N/A			
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.			

COMMERCE DE VOISINAGE LÉGER										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1									
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X					
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5						X			
<b>INDUSTRIE</b>										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1							X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2								X	
<b>AGRICOLE</b>										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>										
(1)										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>										
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X		
Bâtiment jumelé		X								
Bâtiment en rangée										
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Nombre de logements	minimum	1	2			1				
	maximum	1	3			3				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5		
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7		
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	2	3	3		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	2	4	4		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X		
Autres		G	G	G	G	G	G	G		
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0		
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0		
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0		

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 6100: Les services de finance et d'assurance.  
 6200: Les services personnels.  
 6300: Les services d'affaire

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

**Plaines inondables:**  
 Voir article 11.1

**Glissements de terrains:**  
 Voir article 12.1

COMMERCE DE VOISINAGE LÉGER										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1									
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X					
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5						X			
<b>INDUSTRIE</b>										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1						X			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2							X		
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3								X	
<b>AGRICOLE</b>										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>										
(1)										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>										
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé		X								
Bâtiment en rangée										
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Nombre de logements	minimum	1	2			1				
	maximum	1	3			3				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	2	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	2	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X	X	
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 6100: Les services de finance et d'assurance.  
 6200: Les services personnels.  
 6300: Les services d'affaire.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

COMMERCE DE VOISINAGE LÉGER										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1									
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X					
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3					X				
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5						X			
<b>INDUSTRIE</b>										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1							X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2								X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3									X
<b>AGRICOLE</b>										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>										
(1)										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>										
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X								
Bâtiment en rangée										
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Nombre de logements	minimum	1	2				1			
	maximum	1	3				3			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	4	2	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	4	2	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 6100: Les services de finance et d'assurance.  
 6200: Les services personnels.  
 6300: Les services d'affaire.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

COMMERCE DE VOISINAGE LÉGER										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			X						
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X					
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3					X				
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5						X			
<b>INDUSTRIE</b>										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1							X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2								X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3									X
<b>AGRICOLE</b>										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>										
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X								
Bâtiment en rangée										
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Nombre de logements	minimum	1	2				1			
	maximum	1	3				3			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	2	4	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	2	4	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

COMMERCE DE VOISINAGE LÉGER										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
HABITATION										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
COMMERCE ET SERVICE										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1									
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X					
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5						X			
INDUSTRIE										
COMMUNAUTAIRE										
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1							X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2								X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3									X
AGRICOLE										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
					(1)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X								
Bâtiment en rangée										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Nombre de logements	minimum	1	2							
	maximum	1	3							
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	2	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	2	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) 6100: Les services de finance et d'assurance.  
 6200: Les services personnels.  
 6300: Les services d'affaire

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

COMMERCE À PORTÉE RÉGIONALE											
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
HABITATION											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X							
COMMERCE ET SERVICE											
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X						
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X					
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X				
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5							X			
INDUSTRIE											
COMMUNAUTAIRE											
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1								X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2									X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3										X
AGRICOLE											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
							(1)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X									
Bâtiment en rangée											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Nombre de logements	minimum	1	2	4				1			
	maximum	1	3	4				3			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
NORMES SPÉCIALES											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	2	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.											

## NOTES

**RELATIVES AUX USAGES**

(1) Les camps de vacance et terrains de tir.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

## CONTRAINTES NATURELLES

**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1

**Glissements de terrains:**  
Voir article 12.1



COMMERCE À PORTÉE RÉGIONALE											
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X							
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>											
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X						
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X					
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X				
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5							X			
<b>INDUSTRIE</b>											
<b>COMMUNAUTAIRE</b>											
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1								X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2										
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3									X	
<b>AGRICOLE</b>											
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>											
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>											
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X									
Bâtiment en rangée											
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Nombre de logements	minimum	1	2	4				1			
	maximum	1	3	4				3			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge de recul avant minimale (m)		1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	2	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
(1) 6531: Centre d'accueil

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

COMMERCE À PORTÉE RÉGIONALE											
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X							
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>											
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X						
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X					
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X				
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5							X			
<b>INDUSTRIE</b>											
<b>COMMUNAUTAIRE</b>											
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1								X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2										
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3										X
<b>AGRICOLE</b>											
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>											
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>											
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X									
Bâtiment en rangée											
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Nombre de logements	minimum	1	2	4				1			
	maximum	1	3	4				3			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge de recul avant minimale (m)		1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	2	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
(1) 6531: Centre d'accueil

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

COMMERCE À PORTÉE RÉGIONALE											
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
HABITATION											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
HABITATION DE 4 LOGEMENTS ET PLUS (h3)	art. 2.2.3			X							
COMMERCE ET SERVICE											
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X						
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X					
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X				
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5							X			
INDUSTRIE											
COMMUNAUTAIRE											
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1								X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2										
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3									X	
AGRICOLE											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
									(1)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X									
Bâtiment en rangée											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Nombre de logements	minimum	1	2	4							
	maximum	1	3	4							
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge de recul avant minimale (m)		1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	2	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.											
NOTES											
<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 6531: Centre d'accueil.											
<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.											
<b>NORMES SPÉCIALES</b> G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.											
<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.											
CONTRAINTES NATURELLES											
<b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1											
<b>Glissements de terrains:</b> N/A											

COMMERCE À PORTÉE RÉGIONALE						
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :						
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS						
<b>HABITATION</b>						
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X				
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>						
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			X		
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X	
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3					X
<b>INDUSTRIE</b>						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
<b>AGRICOLE</b>						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						(1)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>						
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé		X				
Bâtiment en rangée						
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Nombre de logements	minimum	1	2			
	maximum	1	3			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3				
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	4
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>						
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.						

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) Vente et location de produits divers

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

## CONTRAINTES NATURELLES

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

COMMERCE À PORTÉE RÉGIONALE												
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :												
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS												
HABITATION												
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X										
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X									
COMMERCE ET SERVICE												
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1			X								
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2				X							
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3					X						
COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER (c4)	art. 2.3.4						X					
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art. 2.3.5							X				
INDUSTRIE												
INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)	art. 2.4.1								X			
COMMUNAUTAIRE												
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1									X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2										X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3											X
AGRICOLE												
AGRICOLE (a1)	art.											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				(1)								(2)
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ												
Bâtiment isolé												
Bâtiment jumelé												
Bâtiment en rangée												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Nombre de logements	minimum	1	2					1				
	maximum	1	3					3				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7		6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
NORMES SPÉCIALES												
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	2	2	4	2	2	3	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	2	3	4	5	2	5	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9											
Autres		G	G	G	G	G	G	G	G	G	G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT												
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) Les services personnels.  
 6300: Les services d'affaire.  
 (2) Les sentiers de motoneige.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL			
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :			
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS			
<b>HABITATION</b>			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>			
<b>INDUSTRIE</b>			
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1	X	
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2		X
<b>AGRICOLE</b>			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>			
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>			
Bâtiment isolé		X	X
Bâtiment jumelé			
Bâtiment en rangée			
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Nombre de logements	minimum		
	maximum		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3
	Superficie au sol		
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3	
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		6,0	6,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	3
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	4
Secteur d'intérêt patrimonial patrimonial	chap. 9		
Autres		G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>			
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL					NOTES
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
COMMERCE ET SERVICE					
INDUSTRIE					
COMMUNAUTAIRE					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1	X			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2		X		
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3			X	
AGRICOLE					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ					
Bâtiment isolé		X	X	X	
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre de logements	minimum				
	maximum				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0	6,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		6,0	6,0	6,0	
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial patrimonial	chap. 9				
Autres		G	G	G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	
<p>RELATIVES AUX USAGES</p> <p>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.</p> <p>– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.</p> <p>– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p>NORMES SPÉCIALES</p> <p>G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p>RELATIVES AU LOTISSEMENT</p> <p>– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.</p> <p>– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					
<p>CONTRAINTES NATURELLES</p> <p>Plaines inondables: N/A</p> <p>Glissements de terrains: Voir article 12.1</p>					
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>					

COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL				
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :				
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS				
<b>HABITATION</b>				
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>				
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1	X		
<b>INDUSTRIE</b>				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1		X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3			X
<b>AGRICOLE</b>				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>				
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>				
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>				
Bâtiment isolé		X	X	X
Bâtiment jumelé				
Bâtiment en rangée				
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
Nombre de logements	minimum			
	maximum			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol			
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3		
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		6,0	6,0	6,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>				
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial patrimonial	chap. 9			
Autres		G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>				
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**

**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.



COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL				NOTES			
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :							
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS							
HABITATION							
				<b>RELATIVES AUX USAGES</b>			
				<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
				– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.			
				– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.			
				– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.			
COMMERCE ET SERVICE							
				<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
				<b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.			
INDUSTRIE							
				<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>			
				– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.			
				– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.			
COMMUNAUTAIRE							
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1	X					
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2		X				
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3			X			
AGRICOLE							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ							
Bâtiment isolé		X	X	X			
Bâtiment jumelé							
Bâtiment en rangée							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements	minimum						
	maximum						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5			
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0			
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7			
	Superficie au sol						
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0	56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0			
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0			
Marge de recul latérale minimale (m)		6,0	6,0	6,0			
NORMES SPÉCIALES							
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	3	4			
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	4	5			
Secteur d'intérêt patrimonial patrimonial	chap. 9	X	X	X			
Autres		G	G	G			
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT							
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0			
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0			
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0			
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.							
				<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>			
				Plaines inondables: N/A			
				Glissements de terrains: N/A			

COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL					
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
<b>HABITATION</b>					
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>					
<b>INDUSTRIE</b>					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1		X		
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2			X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3				X
<b>AGRICOLE</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>					
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>					
Bâtiment isolé		X	X	X	X
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Nombre de logements	minimum	1			
	maximum	1			
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol				
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	3	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	4	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X
Autres		G	G	G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0

NOTES
<b>RELATIVES AUX USAGES</b>
<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.
<b>NORMES SPÉCIALES</b> G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.
<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  Plaines inondables: N/A  Glissements de terrains: N/A

COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF			
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :			
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS			
HABITATION			
COMMERCE ET SERVICE			
INDUSTRIE			
COMMUNAUTAIRE			
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1	X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3		X
AGRICOLE			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU			
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ			
Bâtiment isolé		X	X
Bâtiment jumelé			
Bâtiment en rangée			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Nombre de logements	minimum		
	maximum		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7
	Superficie au sol		
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial patrimonial	chap. 9		
Autres		G	G
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT			
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>			
NOTES			
<b>RELATIVES AUX USAGES</b>			
<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.			
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.			
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.			
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.			
<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>			
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.			
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.			
CONTRAINTES NATURELLES			
<b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1			
<b>Glissements de terrains:</b> Voir article 12.1			

COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF			
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :			
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS			
<b>HABITATION</b>			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>			
<b>INDUSTRIE</b>			
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1	X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3		X
<b>AGRICOLE</b>			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>			
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>			
Bâtiment isolé		X	X
Bâtiment jumelé			
Bâtiment en rangée			
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Nombre de logements	minimum		
	maximum		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7
	Superficie au sol		
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3	
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X
Autres		G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>			
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

**Plaines inondables:**  
 Voir article 11.1

**Glissements de terrains: N/A**  
 Voir article 12.1

COMMUNAUTAIRE UTILITÉ PUBLIQUE			
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :			
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS			
<b>HABITATION</b>			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>			
<b>INDUSTRIE</b>			
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	art. 2.5.2	X	
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3		X
<b>AGRICOLE</b>			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>			
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>			
Bâtiment isolé		X	X
Bâtiment jumelé			
Bâtiment en rangée			
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Nombre de logements	minimum		
	maximum		
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3
	Superficie au sol		
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3	
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	5
Secteur d'intérêt patrimonial patrimonial	chap. 9		
Autres		G	G
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>			
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**

Plaines inondables: N/A

Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

AGRICOLE										NOTES		
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :												
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS												
HABITATION												
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X										<p><b>RELATIVES AUX USAGES</b></p> <p>(1) Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.</p> <p><b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <p>– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.</p> <p>– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.</p> <p>– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p><b>NORMES SPÉCIALES</b></p> <p><b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p><b>C-</b> Article 6.2 du présent règlement.</p> <p><b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p><b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b></p> <p>– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.</p> <p>– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X									
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4				X							
COMMERCE ET SERVICE												
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3											
INDUSTRIE												
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3											
COMMUNAUTAIRE												
AGRICOLE												
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					(1)	(2)						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU												
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ												
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X					
Bâtiment jumelé												
Bâtiment en rangée												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Nombre de logements	minimum	1	2	1								
	maximum	1	2	1								
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5					
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0					
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3					
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0				
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0					
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0					
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0					
NORMES SPÉCIALES												
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	4					
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	5					
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9											
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>					
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT												
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0					
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0					
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0					
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.										<p><b>CONTRAINTES NATURELLES</b></p> <p>Plaines inondables: Voir article 11.1</p> <p>Glissements de terrains: N/A</p>		

AGRICOLE										NOTES
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>										<b>RELATIVES AUX USAGES</b> <b>(1)</b> Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maison mobile. <b>(2)</b> 5933: Vente d'artisanat. <b>(3)</b> Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal. <b>(4)</b> Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4									
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1									
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3									
<b>INDUSTRIE</b>										
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3									
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
<b>AGRICOLE</b>										
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1							X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)	(2)	(3)	(4)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X		
Bâtiment jumelé										
Bâtiment en rangée										
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Nombre de logements	minimum	1	2	1						
	maximum	1	2	1						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5		
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0		
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3		
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0		
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0		
<b>NORMES SPÉCIALES</b>										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	4	4	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	5	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		B G	B G	B C G	B G	B G	B G	B G		
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0		
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0		
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0		
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.										
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>										
Plaines inondables: Voir article 11.1										
Glissements de terrains: N/A										

AGRICOLE									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X					
COMMERCE ET SERVICE									
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3								
INDUSTRIE									
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3								
COMMUNAUTAIRE									
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1						X		
AGRICOLE									
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				(1)	(2)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé									
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	1					
	maximum	1	2	1					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.  
**(2)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1  
**Glissements de terrains:**  
Voir article 12.1



AGRICOLE												NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :													
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS													
HABITATION													
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X											<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) K 5151: Vente de grain et de moulée,
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X										
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X									
COMMERCE ET SERVICE													<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X								
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X							
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3												
COMMERCE ET SERVICE MIXTE (c5)	art.							X					
INDUSTRIE													
	art. 2.4.3											<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>C-</b> Article 6.2 du présent règlement. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.	
COMMUNAUTAIRE													
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1								X				
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3									X			
AGRICOLE												<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.	
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1										X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU													
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ													
Bâtiment isolé		X	X	X									
Bâtiment jumelé													
Bâtiment en rangée													
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL													
Nombre de logements	minimum	1	2	1				1					
	maximum	1	2	1				3					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5		
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3		
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0		
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL													
Marge de recul avant minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0		
NORMES SPÉCIALES													
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	3	4	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	2	4	5	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9												
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>		
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT													
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0		
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0		
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0		
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.													
CONTRAINTES NATURELLES													
Plaines inondables: N/A													
Glissements de terrains: N/A													

AGRICOLE										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
HABITATION										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4									
COMMERCE ET SERVICE										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X					
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X				
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3									
COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER (c4)	art. 2.3.4							X		
INDUSTRIE										
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3									
COMMUNAUTAIRE										
AGRICOLE										
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)		(2)		(3)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé										
Bâtiment en rangée										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Nombre de logements	minimum	1	2	1						
	maximum	1	2	1						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	8,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	4	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	5	5	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		BG	BG	B CG	BG	BG	BG	BG	BG	BG
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maisons mobiles.  
 (2) Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grain et de moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.  
 (3) Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:**  
 Voir article 11.1  
**Glissements de terrains:**  
 Voir article 12.1

AGRICOLE										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
HABITATION										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X						
COMMERCE ET SERVICE										
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3									
INDUSTRIE										
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3									
COMMUNAUTAIRE										
AGRICOLE										
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				(1)	(2)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X			
Bâtiment jumelé										
Bâtiment en rangée										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Nombre de logements	minimum	1	2	1						
	maximum	1	2	1						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5			
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0			
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3			
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0		
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0			
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			
NORMES SPÉCIALES										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	4			
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	5			
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>			
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0			
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0			
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0			

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.  
**(2)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1  
**Glissements de terrains:** N/A

AGRICOLE										NOTES		
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :												
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS												
HABITATION												
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X										<b>RELATIVES AUX USAGES</b> <b>(1)</b> Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maison mobile. <b>(2)</b> 5933: Vente d'artisanat. <b>(3)</b> Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal. <b>(4)</b> Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X									
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4											
COMMERCE ET SERVICE												
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1											<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3											
INDUSTRIE												
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3											
COMMUNAUTAIRE										– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.		
AGRICOLE										<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>C-</b> Article 6.2 du présent règlement. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.		
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU												
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.		
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X			
Bâtiment jumelé												
Bâtiment en rangée												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Nombre de logements	minimum	1	2	1								
	maximum	1	2	1								
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5				
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0				
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3				
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0				
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0				
NORMES SPÉCIALES												
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	4	4	4				
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	5	5				
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9											
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>				
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1  <b>Glissements de terrains:</b> Voir article 12.1		
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0				
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0				
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0				
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.												

AGRICOLE										NOTES		
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :												
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS												
HABITATION												
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X										<b>RELATIVES AUX USAGES</b> <b>(1)</b> Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maison mobile. <b>(2)</b> 5933: Vente d'artisanat. <b>(3)</b> Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal. <b>(4)</b> Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X									
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4											
COMMERCE ET SERVICE												
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1											<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul du s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3											
INDUSTRIE												
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3											
COMMUNAUTAIRE										<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>C-</b> Article 6.2 du présent règlement. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.		
AGRICOLE												
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.		
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ												
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X			
Bâtiment jumelé												
Bâtiment en rangée												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Nombre de logements	minimum	1	2	1								
	maximum	1	2	1								
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5				
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0				
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3				
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	10,0	56,0	56,0	56,0	56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0				
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0				
NORMES SPÉCIALES												
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	4	4	4				
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	5	5				
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9											
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>				
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT												
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0				
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0				
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0				
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.										<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b> N/A  <b>Glissements de terrains:</b> N/A		

AGRICOLE										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
HABITATION										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X						
COMMERCE ET SERVICE										
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3									
INDUSTRIE										
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3									
COMMUNAUTAIRE										
AGRICOLE										
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1							X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				(1)	(2)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X			
Bâtiment jumelé										
Bâtiment en rangée										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Nombre de logements	minimum	1	2	1						
	maximum	1	2	1						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5			
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0			
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3			
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0		
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0			
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			
NORMES SPÉCIALES										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	4			
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	5			
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X			
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>			
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0			
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0			
	Terrain d'angle	630,0	630,0	540,0	630,0	630,0	630,0			

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée).  
**(2)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:** N/A  
**Glissements de terrains:** Voir article 12.1

AGRICOLE										NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
HABITATION											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X							
COMMERCE ET SERVICE											
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3										
INDUSTRIE											
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3										
COMMUNAUTAIRE											
AGRICOLE											
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1							X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
				(1)	(2)						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X				
Bâtiment jumelé											
Bâtiment en rangée											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Nombre de logements	minimum	1	2	1							
	maximum	1	2	1							
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5				
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0				
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3				
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0				
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0				
NORMES SPÉCIALES											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	4				
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	5				
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X				
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>				
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	13,0	18,0	18,0	18,0				
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0				
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0				

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.  
**(2)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1  
**Glissements de terrains:**  
Voir article 12.1

AGRICOLE										NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
HABITATION											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									<b>RELATIVES AUX USAGES</b> <b>(1)</b> Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X							
COMMERCE ET SERVICE											<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3				X						
INDUSTRIE											– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3										
COMMUNAUTAIRE										<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>C-</b> Article 6.2 du présent règlement. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.	
AGRICOLE										<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.	
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								(1)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.	
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X				
Bâtiment jumelé											
Bâtiment en rangée											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Nombre de logements	minimum	1	2	1							
	maximum	1	2	1							
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5				
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0				
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	3,0	6,7	6,7	6,7				
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0				
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0				
NORMES SPÉCIALES											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	4				
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	5				
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9										
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>				
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0				
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0				
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0				
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.											
CONTRAINTES NATURELLES											
<b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1											
<b>Glissements de terrains:</b> Voir article 12.1											



AGRICOLE				NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :					
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS					
HABITATION					
				<b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) Parc et récréation extensive sans bâtiment (2) Exploitation agricole sans bâtiment.	
COMMERCE ET SERVICE				<b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.	
INDUSTRIE				– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.	
COMMUNAUTAIRE				<b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.	
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1				
AGRICOLE				<b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.	
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)	(2)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU					
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ					
Bâtiment isolé					
Bâtiment jumelé					
Bâtiment en rangée					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre de logements	minimum				
	maximum				
Hauteur	minimale (m)				
	maximale (m)				
Largeur	minimale (m)				
	minimale (m <sup>2</sup> )				
Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )				
	maximale (m <sup>2</sup> )				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	3	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	4	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9				
Autres		B G	B G		
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT					
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur				
	Terrain d'angle				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur				
	Terrain d'angle				
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.				<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1  <b>Glissements de terrains:</b> N/A	

AGRICOLE										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
HABITATION										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4									
COMMERCE ET SERVICE										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X					
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X				
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X			
COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER (c4)	art. 2.3.4							X		
INDUSTRIE										
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3									
COMMUNAUTAIRE										
AGRICOLE										
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			(1)					(2)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé										
Bâtiment en rangée										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Nombre de logements	minimum	1	2	1						
	maximum	1	2	1						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	4	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	5	5	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres		<b>BEG</b>	<b>BG</b>	<b>BCG</b>	<b>BDG</b>	<b>BDG</b>	<b>BDG</b>	<b>BDG</b>	<b>BDG</b>	<b>BDG</b>
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maisons mobiles.  
**(2)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**D-** Usage spécifiquement autorisé: Entrepôt.  
**E-** Article 5.2.5 du présent règlement  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:** N/A  
**Glissements de terrains:** Voir article 12.1

AGRICOLE										NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
HABITATION											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X							
COMMERCE ET SERVICE											
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3										
INDUSTRIE											
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3										
COMMUNAUTAIRE											
AGRICOLE											
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					(1)	(2)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X				
Bâtiment jumelé											
Bâtiment en rangée											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Nombre de logements	minimum	1	2	1							
	maximum	1	2	1							
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5				
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0				
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3				
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0			
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0				
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0				
NORMES SPÉCIALES											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	4				
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	5				
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9	X	X	X	X	X	X				
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>				
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0				
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0				
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0				

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.  
**(2)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1  
**Glissements de terrains:** N/A  
Voir article 12.1

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

AGRICOLE										NOTES	
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :											
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS											
HABITATION											
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X									
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X								
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4										
COMMERCE ET SERVICE											
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1										
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3										
INDUSTRIE											
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3										
COMMUNAUTAIRE											
AGRICOLE											
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
			(1)	(2)	(3)	(4)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ											
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X			
Bâtiment jumelé											
Bâtiment en rangée											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Nombre de logements	minimum	1	2	1							
	maximum	1	2	1							
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5			
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0			
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3			
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0		
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0			
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			
NORMES SPÉCIALES											
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	4	4	4			
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	5	5			
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9										
Autres		B G	B G	B C G	B G	B G	B G	B G			
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT											
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0			
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0			
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0			

**RELATIVES AUX USAGES**  
**(1)** Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maison mobile.  
**(2)** 5933: Vente d'artisanat.  
**(3)** Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.  
**(4)** Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
Plaines inondables: N/A  
Glissements de terrains: N/A

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

AGRICOLE				NOTES
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :				
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS				
HABITATION				
COMMERCE ET SERVICE				
INDUSTRIE				
COMMUNAUTAIRE				
AGRICOLE				
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ				
Bâtiment isolé				
Bâtiment jumelé				
Bâtiment en rangée				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre de logements	minimum			
	maximum			
Hauteur	minimale (m)			
	maximale (m)			
Largeur	minimale (m)			
Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )			
	maximale (m <sup>2</sup> )			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge de recul avant minimale (m)				
Marge de recul arrière minimale (m)				
Marge de recul latérale minimale (m)				
NORMES SPÉCIALES				
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	4		
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	5		
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9			
Autres		B G		
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT				
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur			
	Terrain d'angle			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur			
	Terrain d'angle			
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>				
<p><b>RELATIVES AUX USAGES</b>  <b>(1)</b> 8190: Autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érabièrre, animaux exotiques ou sauvages, ferme expérimentale), chenil.            8300: Utilisation de l'espace à des fins sylvicoles            8421: Pisciculture.            Exploitation agricole sans bâtiment et kiosque de vente de produits de la ferme.</p> <p><b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>            – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.            – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.            – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p><b>NORMES SPÉCIALES</b>  <b>G</b>- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p><b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>            – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.            – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>				
<p><b>CONTRAINTES NATURELLES</b>  <b>Plaines inondables:</b>            Voir article 11.1  <b>Glissements de terrains:</b> N/A</p>				

AGRICOLE									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4			X					
COMMERCE ET SERVICE									
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3								
INDUSTRIE									
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3								
COMMUNAUTAIRE									
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1						X		
AGRICOLE									
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1								X
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				(1)	(2)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé									
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	1					
	maximum	1	2	1					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	4	4	3	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	4	5	4	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

## NOTES

### RELATIVES AUX USAGES

(1) Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.

(2) Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

### RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.

– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.

– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

### NORMES SPÉCIALES

**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.

**C-** Article 6.2 du présent règlement.

**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

### RELATIVES AU LOTISSEMENT

– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.

– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

## CONTRAINTES NATURELLES

**Plaines inondables:**  
Voir article 11.1

**Glissements de terrains:**  
Voir article 12.1

Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

AGRICOLE						NOTES
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :						
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS						
HABITATION						
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1					
COMMERCE ET SERVICE						
INDUSTRIE						
INDUSTRIE LOURDE (i3)						
COMMUNAUTAIRE						
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1		X			
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3			X		
AGRICOLE						
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		(1)		(2)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ						
Bâtiment isolé		X	X	X	X	
Bâtiment jumelé						
Bâtiment en rangée						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre de logements	minimum	1				
	maximum	1				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol					
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES						
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	3	4	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	4	5	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9					
Autres		B G	B G	B G	B G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT						
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	
<p>RELATIVES AUX USAGES</p> <p>(1) Les chalets et maisons secondaires sont autorisés dans cette zone.</p> <p>(2) 8190: Autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érabièrre, animaux exotiques ou sauvages, ferme expérimentale), chenil.</p> <p>8300: Utilisation de l'espace à des fins sylvicoles</p> <p>8421: Pisciculture.</p> <p>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.</p> <p>– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.</p> <p>– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p>NORMES SPÉCIALES</p> <p>B- Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p>G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p>RELATIVES AU LOTISSEMENT</p> <p>– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.</p> <p>– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>						
<p>CONTRAINTES NATURELLES</p> <p>Plaines inondables: Voir article 11.1</p> <p>Glissements de terrains: N/A</p>						
<p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>						

AGRICOLE						NOTES
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :						
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS						
<b>HABITATION</b>						<p><b>RELATIVES AUX USAGES</b> (1) 8190: Autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érabièrre, animaux exotiques ou sauvages, ferme expérimentale), chenil. 8300: Utilisation de l'espace à des fins sylvicoles 8421: Pisciculture.</p> <p><b>RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b> – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.</p> <p>– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.</p> <p>– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.</p> <p><b>NORMES SPÉCIALES</b> <b>B-</b> Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur. <b>G-</b> Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.</p> <p><b>RELATIVES AU LOTISSEMENT</b> – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.</p> <p>– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.</p>
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X				
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>						
<b>INDUSTRIE</b>						
INDUSTRIE LOURDE (i3)						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	art. 2.5.1		X			
SERVICE PUBLIC (p3)	art. 2.5.3			X		
<b>AGRICOLE</b>						
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					(1)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
<b>TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>						
Bâtiment isolé		X	X	X	X	
Bâtiment jumelé						
Bâtiment en rangée						
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Nombre de logements	minimum	1				
	maximum	1				
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol					
minimale (m <sup>2</sup> )		56,0	56,0	56,0	56,0	
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3				
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	3	4	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	4	5	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9					
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B G</b>	
<b>RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT</b>						
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	630,0	630,0	
Les dimensions et la superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis se déterminent selon la distance entre le terrain et tout cours d'eau. D'autres règles particulières s'appliquent. Pour plus de détails, voir le Règlement de lotissement en vigueur.						
<b>CONTRAINTES NATURELLES</b>						
<b>Plaines inondables:</b> Voir article 11.1						
<b>Glissements de terrains:</b> Voir article 12.1						



AGRICOLE										
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :										
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS										
HABITATION										
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X								
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X							
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4									
COMMERCE ET SERVICE										
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X					
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X				
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X			
COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER (c4)	art. 2.3.4							X		
INDUSTRIE										
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3									
COMMUNAUTAIRE										
AGRICOLE										
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1									X
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				(1)					(2)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ										
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé										
Bâtiment en rangée										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Nombre de logements	minimum	1	1	1						
	maximum	1	2	1						
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	6,7	6,7	3,0	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES										
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	4	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	5	5	5	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9									
Autres		BEG	BG	BCG	BG	BG	BG	BG	BG	BG
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT										
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maisons mobiles.  
 (2) Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
 B- Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
 C- Article 6.2 du présent règlement.  
 E- Article 5.2.5 du présent règlement.  
 G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A

AGRICOLE												
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :												
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS												
HABITATION												
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X										
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X									
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4											
COMMERCE ET SERVICE												
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1				X							
COMMERCE ET SERVICE LÉGER (c2)	art. 2.3.2					X						
COMMERCE ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3						X					
COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER (c4)	art. 2.3.4							X				
INDUSTRIE												
INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)	art. 2.4.1								X			
INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)	art. 2.4.2									X		
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3										X	
COMMUNAUTAIRE												
AGRICOLE												
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1											X
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
					(1)							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU												
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ												
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment jumelé												
Bâtiment en rangée												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Nombre de logements	minimum	1	2	1								
	maximum	1	2	1								
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie au sol	minimale (m <sup>2</sup> )	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m <sup>2</sup> )	Voir article 4.3										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
NORMES SPÉCIALES												
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	2	4	2	3	4	4	4
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	3	4	5	5	5	5	5
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9											
Autres		<b>B G</b>	<b>B G</b>	<b>B C G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>	<b>B D G</b>
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT												
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0	18,0
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0
Superficie minimale (m <sup>2</sup> ) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0	540,0
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0	630,0

**NOTES**

**RELATIVES AUX USAGES**  
 (1) Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maisons mobiles.

**RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
 – Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant s'applique à toute cour bornée par une rue.  
 – Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.  
 – Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

**NORMES SPÉCIALES**  
**B-** Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.  
**C-** Article 6.2 du présent règlement.  
**D-** Usage spécifiquement autorisé: Entrepôt.  
**G-** Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

**RELATIVES AU LOTISSEMENT**  
 – Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.  
 – Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

**CONTRAINTES NATURELLES**  
 Plaines inondables: N/A  
 Glissements de terrains: N/A